Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1925)

Heft: 65

Artikel: La politique douanière et commerciale de la France

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-889454

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 61, AVENUE VICTOR-EMMANUEL III
PARIS (8°)

BULLETIN MENSUEL

NOVEMBRE 1925

Le Numéro: 1 fr. 50 Abonnement: 15 fr.

Numéro 65

PRÉSIDENT D'HONNEUR: M. ALPHONSE DUNANT, MINISTRE DE SUISSE EN FRANCE

PRÉSIDENT: M. J.-L. COURVOISIER
VICE-PRÉSIDENT: M. AUGUSTE DUPLAN
TRÉSORIER: M. CH. COURVOISIER-BERTHOUD
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL: M. MAURICE TREMBLEY

La Politique Douanière et Commerciale de la France

Pour continuer la série d'articles que nous nous proposons de consacrer aux relations commerciales franco-suisses, nous reproduisons aujourd'hui une très intéressante étude qui a paru dans les Rapports économiques de la feuille officielle suisse du commerce (n° du 17 octobre 1925). On y trouvera une vue d'ensemble de la politique douanière et commerciale de France depuis 1892 et nous sommes certains que nos lecteurs y liront avec un intérêt particulier les passages concernant l'histoire des relations commerciales franco-suisses.

Par la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif des douanes, la France mit fin à la politique libre-échangiste qu'elle avait suivie pendant une trentaine d'années et s'engagea, sur les instances de ses industriels et de ses agriculteurs, dans la voie du protectionnisme. Cette loi, qui est encore en vigueur aujourd'hui, institue un tarif à deux colonnes : tarif général et tarif minimum. Celui-ci est appliqué aux pays qui font bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs et les assujettissent à leurs taux les plus réduits. La dénonciation de ses traités à tarifs des années 1881 et 1882 — dont le traité avec la Suisse — rendit à la France une pleine liberté d'action pour la mise en vigueur de son tarif autonome, le 1er février 1892.

La Suisse n'ayant pu reconnaître le tarif minimum, dont les taux étaient beaucoup plus élevés que ceux de l'ancien tarif français et n'offraient aucune stabilité, comme l'équivalent de son tarif conventionnel, le Gouvernement français accepta de négocier sur les rubriques intéressant plus spécialement l'exportation suisse. Un arrangement commercial fut signé le 23 juillet 1892. Il obtint l'approbation des Chambres fédérales, au mois de décembre de la même année, mais fut repoussé par la Chambre des Députés. Dès le 1° janvier 1893, les deux pays s'appliquèrent ré-

ciproquement leur tarif général. La Suisse éleva certains taux de son tarif, afin de balancer quelque peu les charges qui grevaient les importations suisses en France.

Au cours de la seconde moitié de l'année 1894, des tentatives furent faites de part et d'autre pour reprendre les conversations. L' « Union pour la reprise des relations commerciales avec la Suisse », composée de commerçants et industriels français, organisa à l'occasion de la fête de tir de Mâcon, au mois de septembre 1894, une grande manifestation qui contribua beaucoup à détendre les relations entre les deux pays. Un arrangement intervint le 25 juin 1895, sous forme d'un échange de notes, par lequel le Gouvernement français se déclarait disposé à soumettre au Parlement les réductions du tarif minimum issues des négociations, alors que la Suisse accordait son tarif d'usage à la France. Il ne s'agissait pas d'un traité proprement dit, mais seulement d'une entente, conclue pour une durée indéterminée. Elle déploya ses effets dès le 19 août 1895, après que les mesures décrétées par les deux Gouvernements curent recu l'approbation des Parlements.

Quelques années plus tard, la Suisse élabora un nouveau tarif (loi du 10 octobre 1902). Lors de l'entrée en vigueur du tarif d'usage de 1906, la France rétablit les taux primitifs de son tarif minimum, de sorte que les produits suisses ne bénéficièrent plus, à leur importation en France, des réductions contenues dans l'arrangement de 1895. Des négociations s'ouvrirent au mois de novembre 1905 et aboutirent, le 20 octobre 1906, à la signature d'une convention de commerce, qui fut mise en vigueur le 23 novembre de la même année. Elle fixe un régime de droits conventionnels pour les importations dans les deux pays et prévoit également la clause de la nation la plus favorisée. Il fut convenu que l'accord pourrait être dénoncé, en tout temps, à un an, le Gouvernement français n'ayant pas accepté un délai de plus longue durée.

L'arrangement de 1895 et la convention de 1906 marquent une brèche dans la politique douanière de la France, qui est partisan de l'autonomie en matière de tarifs. Aucun pays n'obtint des concessions aussi larges que celles accordées à la Suisse. Dans ses conventions avec d'autre Etats, notamment avec la Russie (5 juin 1893 et 29 décembre 1905) et avec la Roumanie (6 mars 1907). la France consentit seulement à la consolidation de quelques taux de son tarif minimum.

La loi du 29 mars 1910 portant revision du tarif des douanes, entrée en vigueur le 1er avril 1910, avait surtout pour but, en établissant une plus grande spécialisation de certaines catégories de marchandises, de tenir compte des progrès de la technique. D'autre part, elle augmenta l'écart entre les taux du tarif minimum et ceux du tarif général, afin que ce dernier devînt une arme efficace contre les Etats qui ne feraient pas bénéficier les produits français des réductions appropriées ou des taux de leur tarif conventionnel. La loi majora également divers taux du tarif minimum sur lesquels la France n'avait pas voulu se lier dans sa convention avec la Suisse, parce qu'il s'agissait d'articles (machines, appareils et instruments, vaisselle émaillée, chaussures, produits des arts graphiques, etc.) qui intéressaient davantage d'autres pays.

Pendant la guerre, les restrictions et prohibitions d'importation, qui visaient surtout les articles de luxe, reléguèrent les droits de douane à l'arrière-plan. Une loi du 6 mai 1916 conféra au Gouvernement français, pour la durée des nostilités, le droit de décréter des interdictions d'importation et d'élever les tarifs douaniers. La durée de la validité de cette autorisation fut prorogée à plusieurs reprises, la dernière fois, pour les interdictions d'importation, jusqu'au 31 décembre 1920 et. pour le tarif douanier, jusqu'au 31 décembre 1922. En même temps qu'il abrogeait la plupart des prohibitions d'importation édictées en vertu de la loi précitée, le Gouvernement français, faisant pour la première fois usage de son droit d'élever le tarif, promulgua, le 14 juin 1919, un décret frappant de surtaxes ad valorem toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des matières premières et produits semi-ouvrés nécessaires à l'industrie. Cette mesure était destinée à restituer aux droits de douane l'incidence protectrice qu'ils avaient avant la guerre et qui s'était trouvée réduite, dans des proportions parfois considérables, du fait de la hausse générale des prix. Ces surtaxes, qui variaient entre 5 et 20 % de la valeur, eurent un effet nettement prohibitif pour l'importation de certains articles suisses. Des droits se trouvèrent, en effet, décuplés!

Ce système fut, d'ailleurs, de courte durée, son application se heurtant à des difficultés tant pour les douanes que pour le commerce. Un décret du 8 juillet 1919 remplaça les surtaxes ad valorem par des coefficients de majoration, Ceux-ci comportèrent un certain adoucissement; ils ne dépassaient pas le chiffre 3, en sorte que les droits pouvaient être, tout au plus, triplés. Par décret du 29 juin 1921, les coefficient subirent, toutefois, une augmentation générale, qui devait permettre d'adapter les droits de douane, non seulement aux prix, mais à la valeur de la monnaie. Certains droits furent décuplés. Il fut question, en 1922, de réduire notablement les coefficients de majoration, mais ce projet fut abandonné en présence de l'opposition de l'industrie.

Afin de protéger la production nationale contre la concurrence des pays à change déprécié, le Gouvernement français majora, dans un décret du 28 mars 1921, les taux du tarif général. L'écart entre ceux-ci et les taux du tarif minimum fut, dès lors, de 300 %. En d'autres termes, ce décret porta les taux du tarif général au quadruple de

ceux du tarif minimum.

En 1918, la France dénonca toutes les conventions de commerce stipulant la clause générale de la nation la plus favorisée. La convention avec la Suisse, du 20 octobre 1906, fut dénoncée pour le 10 septembre 1919. Cependant, elle reste provisoirement en vigueur en vertu d'un échange de notes des 21 mars-19 mai 1919 et peut être dénoncée, en tout temps, à trois mois. Etant donne que la France a introduit les coefficients de majoration et la Suisse son tarif d'usage du 8 juin 1921, il y a lieu de considérer comme caduques les stipulations de la convention relatives aux tarifs douaniers.

**

La France règle actuellement sa politique commerciale d'après la loi du 29 juillet 1919. Celle-ci complète la loi de 1892; elle autorise le Gouvernement à négocier, pour une durée déterminée et en échange d'avantages corrélatifs, des réductions de droits sur le tarif général, calculées en pourcentages sur l'écart existant entre ce tarif et le tarif minimum. La France n'a plus consenti, dès lors, à insérer la clause générale de la nation la plus favorisée dans ses traités. Elle n'accorde le traitement de la nation la plus favorisée que pour les articles intéressant chaque Etat en particulier. En dehors de ces articles, qui acquittent les droits du tarif minimum, les nouveaux arrangements conclus par la France contiennent une liste des marchandises bénéficiant, conformément à la loi du 29 juillet 1919, d'une réduction du tarif général. Il convient de citer, parmi ces traités, ceux avec la Tchecoslovaquie (4 novembre 1920 et 17 août 1923), la Finlande (13 juillet 1921), l'Esthonie (7 janvier 1922), la Pologne (6 février 1922 et 9 décembre 1924), l'Espagne (8 juillet 1922), le Canada (15 décembre 1922), l'Autriche (22 juin 1923), la Lettonie (30 octobre 1924). La France reste libre d'élever en tout temps son tarif, à la condition de faire toujours bénéficier les produits figurant sur les listes de ses traités des droits les moins élevés ou des réductions en pourcentages de la différence entre les taux les plus bas et ceux du tarif général.

L'accord commercial du 13 novembre 1922 et l'accord spécial du 28 juillet 1923, relatif au régime douanier des soies et soieries, entre la France et l'Italie, font, toutefois, une exception à ce régime. L'accord de 1922 proroge celui du 21 novembre 1898, en vertu duquel la France applique aux marchandises italiennes, à l'exception des soies et soieries, les taux de son tarif minimum. D'autre part, le nouvel accord fixe les droits et les coefficients sur certains articles intéressant spécialement les deux pays, en ce sens que si l'une des Parties majore ces droits ou ces coefficients, l'autre peut dénoncer l'accord. L'arrangement spécial du mois de juillet 1923 établit une tarification détaillée pour l'importation des soies et soieries en France et en Italie. La France n'est autorisée à modifier les droits convenus que si les prix marquent une augmentation ou une diminution d'au moins 20 %. Dans ce cas, les droits français seraient, par l'ajustement du coefficient ,augmentés ou diminués proportionnellement, sans que, toutefois, la relation existant entre les droits et coefficients des deux pays au moment de la signature de l'accord, puisse être altérée. Les droits prévus pour l'entrée en France ont été substitués au tarif minimum et frappent de fortes augmentations les articles intéressant la Suisses. En revanche, l'accord constitue une amélioration du régime des soieries italiennes, soumises jusqu'ici aux taux du tarif général français.

Il y a lieu de mentionner également les accords entre la France et la Belgique des 24 octobre 1924 et 4 avril 1925. Par ce dernier accord, le Gouvernement français s'engage à ne pas modifier les taux de certaines rubriques à l'égard de la Belgique, en dehors de la revision générale de son tarif ou des négociations avec d'autres Etats.

**

Depuis plusieurs années, on prépare en France une revision générale du tarif. Une nouvelle nomenclature, qui tient compte de tous les progrès réalisés par la technique, a été discutée, dans tous ses détails, avec les représentants de l'industrie et du commerce. Il reste à fixer les taux du tarif général et du tarif minimum, pour lesquels la production nationale obtiendra la protection nécessaire contre la concurrence étrangère. On ne peut pas encore dire quand le nou-

veau tarif douanier sera soumis au Parlement.

Indépendamment de la revision générale, le Gouvernement a élaboré, à fin 1924, un projet de revision partielle, pour disposer d'une arme lors des négociations commerciales engagées avec différents pays, dont l'Allemagne. Afin d'éviter, dans la mesure du possible, un renchérissement de la vie, les denrées alimentaires et autres produits nécessaires, tels que la plupart des articles textiles, n'ont pas été incorporés dans le projet qui comprend environ 1300 numéros et subdivisions. On ne prévoit plus de coefficients de majoration pour les droits figurant dans les deux colonnes, tarif général et tarif minimum. Comparée aux taux en vigueur multipliés par les coefficients, la tarification projetée accuse d'importantes augmentations de droits sur la plupart des marchandises auxquelles elle a trait. Il semble, toutefois, que ce projet ne sera pas mis à exécution et que l'on préférerait procéder le plus tôt possible à une revision générale du tarit. Si nous en avons parlé, c'est qu'il donne déjà certaines indications sur le futur tarif.

Par le traité de Francfort, du 10 mars 1871, la France et l'Allemagne s'étaient garanti le traitement réciproque de la nation la plus favorisée. Cette stipulation régissait encore les relations entre les deux pays, au moment où la guerre mondiale éclata : elle a eu sur la politique commerciale de la France depuis 1892, une influence déterminante. On sait que le traité de Versailles impose à l'Allemagne l'obligation d'accorder, durant cinq ans, aux marchaidises des pays alliés et associés, le traitement de la nation la plus favorisée. Comme cette obligation devenait caduque le 10 janvier 1925, des négociations s'ouvrirent en octobre 1924, à Paris, entre la France et l'Allemagne, en vue de la conclusion d'un arrangement commercial. Ce n'est qu'à la fin de février 1925 que les Parties parvinrent à s'entendre sur les grandes lignes d'un accord provisoire et d'une convention définitive devant succéder à ce régime transitoire. Depuis lors, les négociations ont été reprises, mais elles n'ont pas abouti, jusqu'ici, à la conclusion d'un accord.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur la rubrique OFFRES ET DEMAN-DES, qui paraît régulièrement dans ce Bulletin,

Nous rappelons que les insertions dans cette rubrique sont gratuiles pour les membres de la Chambre de Commerce Suisse en France, ainsi que pour les institutions d'intérêt général avec lesquelles notre Chambre a des arrangements réciproques.

Nous savons que ces petites annonces ont souvent rendu de grands services et nous engageons nos membres à s'en servir